

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI**

No.: **150-06-000014-266**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

A.B., ayant élu domicile au bureau de ses procureurs situé au 750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 2X8

Demanderesse

c.

LES PETITES FRANCISCAINES DE MARIE, personne morale sans but lucratif domiciliée au 115, rue Alfred-Morin, bureau 201, Baie-Saint-Paul, district de Charlevoix, province de Québec, G3Z 0K6

et

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE CHICOUTIMI, personne morale sans but lucratif domiciliée au 602, rue Racine Est, Saguenay, district de Chicoutimi, province de Québec, G7H 1V1

et

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE CHICOUTIMI personne morale sans but lucratif domiciliée au 602, rue Racine Est, Saguenay, district de Chicoutimi, province de Québec, G7H 1V1

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE**

(Art. 575 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I- INTRODUCTION

1. Entre 1931 et 1968, l'Orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi (ci-après « **Orphelinat de Chicoutimi** ») a accueilli des enfants vulnérables, souvent placés dès leur plus jeune âge, sans réseau familial protecteur et dépendants des personnes et des institutions responsables de leur encadrement.
2. La demanderesse allègue que des religieuses, des religieux, des membres du clergé, des laïcs membres et des employés des défenderesses ont commis des abus sexuels, physiques et psychologiques sur les enfants qui fréquentaient l'Orphelinat de Chicoutimi.
3. Ces abus s'inscrivent dans un contexte institutionnel marqué par un exercice abusif de l'autorité, une culture du silence, ainsi qu'une tolérance de l'église catholique envers des comportements criminels.
4. La demanderesse soutient que les défenderesses exerçaient, à l'époque pertinente, un contrôle réel et effectif sur l'Orphelinat de Chicoutimi ainsi que sur les personnes qui y œuvraient, et qu'elles ont, à ce titre, engagé leur responsabilité civile tant comme commettantes que pour leurs fautes personnelles, incluant leurs omissions à prévenir, faire cesser et sanctionner les abus.

II- LE GROUPE QUE LA DEMANDERESSE DÉSIRE REPRÉSENTER

5. La demanderesse désire instituer une action collective pour le compte des personnes suivantes :

« Toutes les personnes ayant subi des abus sexuels, physiques ou psychologiques alors qu'elles fréquentaient l'Orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi entre 1931 et 1968 inclusivement.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont donné une quittance dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. »

III- LES PARTIES

A. Les défenderesses

a. Les Petites Franciscaines de Marie

6. Le 6 mars 1896, l'Évêque de Chicoutimi érige la défenderesse Les Petites Franciscaines de Marie en congrégation diocésaine, tel qu'il appert des lettres patentes de 2019 des Petites Franciscaines de Marie, dont copie est communiquée comme pièce **AP-01**.
7. Le 25 avril 1949, la congrégation Les Petites Franciscaines de Marie devient une congrégation de droit pontifical, tel qu'il appert de la pièce AP-01.
8. Constituée en 1898 par une loi privée québécoise, la défenderesse les Petites Franciscaines de Marie continue son existence depuis le 23 janvier 2019 sous la *Loi sur les corporations religieuses*, L.R.Q., ch. C-71, tel qu'il appert de l'état de renseignements du registraire des entreprises des Petites Franciscaines de Marie en date du 10 mars 2026, dont extrait est communiqué comme pièce **AP-02**.
9. Pendant toute la période pertinente au litige, Les Petites Franciscaines de Marie était responsable des enfants fréquentant l'Orphelinat de Chicoutimi. Elle était également chargée de son entretien et de son administration, tel qu'il appert de la Monographie de l'Orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi, communiquée comme pièce **AP-03**, à la page 51.

b. La Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et l'Évêque catholique romain de Chicoutimi

10. La Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi (ci-après « **Diocèse de Chicoutimi** ») est une personne morale constituée en 1878 qui incarne, sur le plan séculier, le diocèse de Chicoutimi, tel qu'il appert de l'état de renseignements du registre des entreprises de La Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi en date du 10 mars 2026, dont extrait est communiqué comme pièce **AP-04**.
11. L'Évêque catholique romain de Chicoutimi (ci-après « **Évêque de Chicoutimi** ») est une personne morale constituée en 1950 par la *Loi sur les évêques catholiques romains* (RLRQ, C. E-17), laquelle constitue en corporation l'Évêque de Chicoutimi, tel qu'il appert de l'état des renseignements du registre des entreprises de L'Évêque catholique romain de Chicoutimi en date du 10 mars 2026, dont extrait est communiqué comme pièce **AP-05**.

12. La Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et l'Évêque catholique romain de Chicoutimi partagent le même administrateur, soit l'évêque en poste à tout moment dans le Diocèse de Chicoutimi, tel qu'il appert des pièces AP-04 et AP-05. Ces deux entités constituent les bras séculiers de l'Évêque de Chicoutimi et du Diocèse de Chicoutimi, dirigés par l'évêque.
13. Dans la présente demande, les « religieux » et « religieuses » font référence à toutes les personnes que la demanderesse identifie comme membres de l'Église, peu importe leur statut, par exemple, la mère supérieure, les sœurs, les frères, les prêtres, les novices, les abbés.

B. La demanderesse

14. La demanderesse est née en 1956 à Lac-Bouchette.
15. Elle est une survivante d'abus sexuels, physiques et psychologiques subis alors qu'elle était jeune enfant placée à l'Orphelinat de Chicoutimi. Ces abus ont été commis par des religieux, religieuses ou laïcs sous la responsabilité des défenderesses.
16. Ayant longtemps gardé le silence concernant les abus qu'elle a vécus à l'Orphelinat de Chicoutimi, la demanderesse désire que la vérité soit connue et que justice soit rendue pour les survivants.

IV- LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

17. La demanderesse entend exercer une action en responsabilité civile pour obtenir des dommages-intérêts compensatoires.

V- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION COLLECTIVE POUR LA DEMANDERESSE AINSI QUE POUR CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

A. Le cas de la demanderesse

18. La demanderesse a été placée à l'Orphelinat de Chicoutimi quelques jours après sa naissance et elle y est restée jusqu'en 1962.
19. Elle a ensuite été placée dans une famille d'accueil pour une durée d'environ un an et demi.
20. Elle est retournée à l'Orphelinat en 1963 ou 1964 et, au meilleur de son souvenir, elle y est restée jusqu'en 1965.

a. Les abus sexuels commis sur la demanderesse

21. La demanderesse a vécu deux types d'abus sexuels alors qu'elle fréquentait l'Orphelinat de Chicoutimi.
22. Comme premier type d'abus, la demanderesse subissait des agressions sexuelles derrière la chapelle de l'Orphelinat de Chicoutimi, dans la pièce où les religieux et religieuses se changeaient pour les offices.
23. Les agresseurs et agresseuses étaient des religieux et des religieuses. Certains portaient la soutane.
24. Les religieux exigeaient que la demanderesse leur fasse des attouchements sexuels, en « flattant » leurs parties génitales.
25. Les religieux forçaient la demanderesse à leur faire des fellations.
26. Quand la demanderesse avait le goût de vomir et cessait de s'exécuter, ils lui demandaient de continuer de les masturber avec ses mains.
27. Les religieuses présentes dans la pièce regardaient la demanderesse se faire abuser et participaient parfois plus activement.
28. La demanderesse était seule avec les religieux lors des abus sexuels. Toutefois, elle sait que d'autres enfants ont vécu le même sort qu'elle. En effet, elle a vu d'autres enfants entrer dans la pièce qu'elle venait de quitter. Elle a aussi entendu des cris d'enfants venant de cette pièce.
29. Les religieux et religieuses n'étaient pas toujours les mêmes d'une agression à l'autre. Avec le recul aujourd'hui, la demanderesse constate qu'il s'agissait ni plus ni moins d'un réseau de prostitution juvénile. Ce type d'agression s'est déroulé trois ou quatre fois.
30. Le deuxième type d'abus sexuel commis à l'Orphelinat de Chicoutimi était commis par des religieuses uniquement et les agressions se déroulaient la nuit dans le dortoir.
31. La demanderesse se souvient que les religieuses, une à la fois, venaient la retrouver dans son lit pour lui faire des attouchements.
32. Des religieuses l'obligeaient à mettre sa main dans leur vagin. Elle se souvient que leurs vagins étaient mouillés et que les religieuses exprimaient du plaisir.
33. La demanderesse s'enfuyait souvent en criant et en protestant contre ces abus sexuels. Elle se faisait alors intercepter par d'autres religieuses qui la battaient.
34. Les agresseuses n'étaient pas toujours les mêmes.

35. La demanderesse ne peut déterminer avec précision le nombre de fois que les religieuses ont abusé d'elle de cette manière ni le nombre de religieuses différentes qui ont abusé d'elle. Elle sait toutefois que ce type d'abus s'est poursuivi pendant des années.
36. Outre les agressions dont elle se souvient avec précision, la demanderesse croit avoir été violée, car elle se rappelle avoir senti la présence de quelqu'un sur elle à quelques reprises et elle avait souvent l'anus qui lui chauffait et lui faisait mal.
37. La demanderesse avait peur et n'osait pas dénoncer les abus dont elle était victime. D'ailleurs, il y avait tellement d'adultes différents impliqués qu'elle ne savait pas vers qui se tourner ni à qui dénoncer les abus qu'elle vivait.
38. Comme mentionné, après avoir passé une année en famille d'accueil entre 1963 et 1964, la demanderesse est retournée à l'Orphelinat de Chicoutimi.
39. Après avoir connu la « liberté », elle a eu le sentiment de devoir retourner « en prison ».
40. Lors de son deuxième passage à l'Orphelinat de Chicoutimi, les religieuses et religieux ont tenté de l'agresser sexuellement à nouveau, mais la demanderesse protestait davantage et les abus sexuels ont cessé.

b. Les abus physiques et psychologiques commis sur la demanderesse

41. En plus des sévices sexuels qu'elle subissait, la demanderesse était régulièrement victime de violences physiques de la part du personnel de l'Orphelinat de Chicoutimi. Ces pratiques étaient courantes, si bien qu'elle a été directement témoin de la violence et des abus infligés à d'autres enfants.
42. La demanderesse recevait des coups ; elle était battue régulièrement, surtout lorsqu'elle tentait d'échapper ou de protester contre des sévices sexuels.
43. La demanderesse recevait souvent des fessées en même temps que d'autres enfants, comme châtiment collectif.
44. La demanderesse était régulièrement enfermée dans une pièce à titre de punition. La pièce d'isolement était une chambre noire où il n'y avait pas de lumière et où il faisait très froid.
45. La demanderesse, avec d'autres enfants, était souvent attachée sur des panneaux de lit. Leurs bras et leurs jambes étaient attachés par des sangles. Ils restaient ainsi attachés pendant des heures.
46. Elle a été également attachée à un lit, dans le noir, le corps entouré de chandelles.

47. La demanderesse était soumise à des camisoles de force lorsqu'elle se débattait ou refusait d'obtempérer.
48. La demanderesse était souvent incapable de manger en raison de son état de détresse. Elle vomissait parfois. Malgré cela, les religieuses la forçaient à manger sous peine de punitions supplémentaires. Elle se faisait parfois battre si elle refusait de manger.
49. La demanderesse était battue avec des languettes de cuir, des cuillères de bois et d'autres objets qui faisaient mal.
50. La demanderesse se souvient que les religieuses mettaient les enfants nus sous la douche froide et les battaient.
51. La maltraitance et la cruauté étaient répandues, et les punitions, gravement disproportionnées. Par exemple, alors qu'elle avait environ 5 ans, la demanderesse a demandé à une religieuse de sortir, car elle voyait les autres enfants dehors et voulait les rejoindre. La religieuse, pour la punir d'avoir osé demander quelque chose, l'a sortie, mais l'a attachée à une clôture et laissée toute la journée au soleil. L'exposition prolongée au soleil a laissé la demanderesse avec des coups de soleil douloureux.
52. La demanderesse faisait des crises en raison des abus qu'elle subissait, autant sexuels que physiques. En réponse, on lui administrait des chocs électriques.
53. La demanderesse a subi ces chocs électriques à plusieurs reprises à l'Orphelinat de Chicoutimi. Elle se souvient que d'autres enfants recevaient des chocs et que c'était généralement des hommes laïcs qui l'amenaient de force pour subir ces chocs électriques.
54. Outre ces abus physiques, les religieux et religieuses faisaient régner un climat de terreur et abusaient psychologiquement des enfants.
55. À titre d'exemple, la marraine de la demanderesse lui apportait parfois des cadeaux lors de ses visites à l'Orphelinat de Chicoutimi, mais les religieuses les confisquaient au départ de cette dernière, de sorte qu'elle ne les a jamais eus.
56. Systématiquement, quand les visiteurs, familles et parents quittaient l'institution, les cadeaux apportés aux enfants leur étaient enlevés par le personnel et rangés dans des armoires auxquelles ils n'avaient pas accès.
57. Cette pratique cruelle ajoutait au climat d'abus et de torture psychologique.
58. Les religieux et religieuses menaçaient les enfants de brûler en enfer s'ils n'obtempéraient pas. Les défenderesses et leurs préposés entretenaient un climat de terreur.

59. Les religieuses s'assuraient ainsi d'affaiblir les enfants, de les rendre vulnérables et de leur imposer une culture du silence.
60. Comme relaté plus haut, la demanderesse a été témoin de plusieurs incidents où d'autres enfants subissaient des abus sexuels derrière la chapelle, où d'autres enfants se sont fait battre, ont subi des chocs électriques, ont été envoyés en isolement, ou ont été attachés sur leur lit.

B. Les abus sexuels, physiques et psychologiques commis sur d'autres enfants fréquentant l'Orphelinat de Chicoutimi décrits dans des reportages de Radio-Canada

61. En 2020 et en 2023, Radio-Canada a publié deux reportages faisant état des abus infligés par les religieuses et les religieux aux enfants pensionnaires de l'Orphelinat de Chicoutimi.
62. Ces reportages démontrent l'ampleur, la gravité et le caractère systémique des gestes cruels, violents et dégradants que les enfants fréquentant l'Orphelinat de Chicoutimi ont subis.

a. Les abus décrits dans le reportage de 2020

63. Le 28 septembre 2020, Radio-Canada publie un reportage intitulé « Des vies marquées par l'orphelinat de Chicoutimi » sur les allégations d'abus portées par ses anciens pensionnaires, communiqué comme pièce **AP-06**.

Les abus physiques

64. On y relate notamment que, lors de leur passage à l'Orphelinat de Chicoutimi, des enfants étaient forcés par les religieuses de se rassembler en groupe pour recevoir une fessée sur une base régulière, voire quotidienne pour quelques-uns.
65. Les religieuses utilisaient des languettes de cuir pour donner des fessées aux enfants ainsi que des sangles pour fouetter leurs bras. Elles utilisaient également des ciseaux et des cuillères en métal pour donner des coups aux enfants.
66. Un enfant a été par ailleurs frappé avec une brosse alors qu'il avait la tête plongée dans une cuve en fonte émaillée parce qu'il refusait de cirer le plancher.
67. Un enfant a été également frappé sur les fesses avec une corde à danser par une religieuse jusqu'à ce que des cloques apparaissent sur sa peau. Cet enfant a dû séjourner deux jours à l'infirmerie à la suite de ces sévices.
68. À certains moments, les religieuses plaçaient les enfants en rangée afin de les frapper.

69. Un enfant subissait également des chocs électriques administrés par une des religieuses en guise de châtiment, alors qu'un autre a eu les doigts écrasés dans le claquoir de la chapelle de l'Orphelinat de Chicoutimi.
70. Les enfants qui urinaient dans leur lit étaient particulièrement ciblés par les religieuses, qui les battaient régulièrement. Un enfant recevait par ailleurs des coups sur la tête comme punition pour ce motif.

Les abus psychologiques

71. Le reportage de Radio-Canada de 2020 fait état de nombreux abus psychologiques au fil des années, du climat de peur, d'anxiété et de torture psychologique que les religieuses et religieux faisaient régner à l'Orphelinat de Chicoutimi.
72. Par exemple, les enfants pensionnaires d'une même famille ont été séparés et ne pouvaient communiquer entre eux en dehors des visites familiales le dimanche, sous peine de punition.
73. Un enfant a été séquestré pendant 15 jours par des religieuses dans une salle de bain de l'Orphelinat de Chicoutimi, où on le nourrissait uniquement de pain et d'eau. Ce dernier dormait sur un plancher glacial fait en *terrazzo*, alors qu'il était vêtu d'une simple jaquette de coton.
74. Des religieuses forçaient des enfants à ingérer leur propre vomi.
75. Des religieuses remplissaient des baignoires d'eau froide, maintenant les enfants sous l'eau en les empêchant de respirer.
76. Un enfant a été forcé de porter ses caleçons souillés sur sa tête lors d'une procession.
77. Une religieuse terrorisait également les enfants en se déguisant en diable.
78. Des enfants se faisaient également confisquer les cadeaux qu'ils recevaient de la part de visiteurs.

Les abus sexuels

79. Le reportage de Radio-Canada de 2020 fait également état des abus sexuels qui se déroulaient à l'Orphelinat de Chicoutimi. En effet, un enfant pensionnaire décrit que des curés flattaient souvent ses seins et ses fesses.

b. Les abus décrits dans le reportage de 2023

80. Le 16 février 2023, Radio-Canada publie un nouveau reportage intitulé « Sacrée impunité » portant en partie sur d'autres allégations d'abus physiques,

psychologiques et sexuels ayant eu lieu à l'Orphelinat de Chicoutimi, tel qu'il appert de ce reportage, communiqué comme pièce **AP-07**.

Les abus physiques

81. Le reportage de Radio-Canada de 2023 démontre que les enfants qui urinaient dans leur lit se faisaient battre par les religieuses.
82. Des religieuses projetaient des enfants contre des murs.
83. Un enfant a vu un autre se faire déchirer le pyjama afin de se faire battre à coup de cuillères en métal et en bois.
84. Un enfant a été brûlé au deuxième degré par une religieuse.

Les abus psychologiques

85. Des enfants subissaient des représailles lorsqu'ils osaient parler à leurs proches de ce qu'ils avaient vécu à l'Orphelinat. Un enfant a été battu par des religieuses lorsque ces dernières l'ont entendu raconter à son père les abus qu'il subissait lors d'une visite de ce dernier.
86. Par ailleurs, une religieuse a forcé un enfant à consommer l'intégralité d'un bol contenant approximativement entre 3 et 6 litres de salade de chou. Lorsque l'enfant a vomi après avoir été contraint d'ingérer une quantité excessive de salade de chou, la religieuse a forcé l'enfant à ingérer son vomi.
87. De plus, un enfant a été séquestré avec des rats et privé d'école pendant des mois.

Les abus sexuels

88. Le reportage de Radio-Canada de 2023 fait également état d'abus sexuels qui se sont déroulés entre les murs de l'Orphelinat de Chicoutimi.
89. Une religieuse a notamment inséré des cierges dans le vagin de plusieurs jeunes filles. Cette religieuse justifiait ces gestes en expliquant aux jeunes filles que la religion encourageait ce genre de pratique.
90. D'autres religieuses flattaient aussi le corps des enfants, incluant leurs parties intimes, à leur chevet, lorsqu'ils étaient allongés et immobilisés.
91. Parfois, une religieuse rentrait son doigt dans le vagin d'une jeune fille.

C. Les demandes d'enquêtes publiques par la Ville de Saguenay et la Ville d'Alma

92. Par solidarité envers les enfants victimes des religieux et religieuses à l'Orphelinat de Chicoutimi, la Ville de Saguenay et la Ville d'Alma ont appuyé l'ouverture d'enquêtes publiques par le Gouvernement du Québec.
93. Le 7 mars 2023, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté à l'unanimité une résolution en support à la démarche des survivants pour l'ouverture d'une enquête publique, tel qu'il appert de l'extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2023 du conseil municipal de la Ville de Saguenay, communiqué comme pièce **AP-08**.
94. Le 13 mars 2023, le conseil municipal de la Ville d'Alma a adopté à l'unanimité une résolution demandant le déclenchement d'une enquête publique sur les orphelinats catholiques du Québec, incluant l'Orphelinat de Chicoutimi, tel qu'il appert de l'extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars 2023 du conseil municipal de la Ville d'Alma, communiqué comme pièce **AP-09**.

D. Les impacts des abus chez la demanderesse

95. Bien que la demanderesse fasse preuve d'une grande résilience, les violences sexuelles et physiques ainsi que les abus psychologiques et physiques vécus à un jeune âge ont marqué la demanderesse pour le reste de ses jours.
96. La demanderesse est capable de nommer la nature des abus sexuels qu'elle a vécus depuis quelques années seulement, tant ce qu'elle a vécu est difficile et douloureux à surmonter.
97. Les souvenirs de son passage à l'Orphelinat de Chicoutimi demeurent particulièrement éprouvants. Une vive détresse émotionnelle se manifeste chez la demanderesse lorsqu'elle se remémore cette période de sa vie.
98. La demanderesse n'a jamais été capable de surmonter les agressions subies, qui continuent d'entraîner des répercussions importantes sur son bien-être psychologique.
99. L'expérience prolongée de la demanderesse à l'Orphelinat de Chicoutimi a entraîné de l'anxiété chronique, de la vigilance accrue, des difficultés d'attachement et de confiance ainsi que des troubles de l'estime de soi.
100. La demanderesse ressent encore à ce jour un sentiment persistant de danger imminent.
101. La demanderesse a également vécu des épisodes de grande détresse psychologique. Elle a attenté à sa vie, adolescente puis jeune adulte.

102. En outre, la demanderesse a presque toujours ressenti un blocage persistant dans ses relations intimes en raison des abus sexuels qu'elle a vécus.
103. Ces abus ont compromis sa capacité à établir des liens affectifs et relationnels sains.
104. Ces difficultés relationnelles et les traumatismes vécus par la demanderesse se sont également répercutés sur sa vie familiale et professionnelle.
105. De plus, les séjours à l'Orphelinat de Chicoutimi de la demanderesse ont également nui à sa capacité de développer des relations stables avec les personnes en position d'autorité par rapport à elle.
106. La demanderesse s'est longtemps sentie responsable et coupable des abus commis par les religieuses, se demandant si elle était « trop tannante » ou « turbulente ».
107. En prenant soin de ses enfants et de ses petits-enfants, la demanderesse a eu de nombreux *flashbacks* de son enfance marquée par les abus. Elle a compris qu'elle n'avait pas à s'en vouloir, qu'elle n'avait aucune responsabilité pour les abus commis sur elle alors qu'elle avait au plus 8 ans.

E. La responsabilité des défenderesses

a. La responsabilité de la défenderesse Les Petites Franciscaines de Marie

108. La défenderesse Les Petites Franciscaines de Marie avait la garde des membres du groupe alors qu'ils étaient enfants et est responsable des dommages causés aux membres du groupe tant à titre personnel que pour le fait d'autrui.

La responsabilité à titre personnel

109. La défenderesse est responsable à titre personnel des abus commis parce que ses omissions rendaient possible et favorisaient même la multiplication des actes odieux commis par les religieuses, les religieux et les laïcs sur les membres du groupe.
110. Les abus n'étaient ni cachés, ni isolés, et la défenderesse ne peut prétendre en ignorer l'existence. Ces abus se déroulaient en effet parfois en plein dortoir et impliquaient de nombreuses religieuses différentes.
111. La défenderesse avait donc connaissance des fautes graves commises et n'est pas intervenue pour les prévenir ou les faire cesser.

La responsabilité pour le fait d'autrui

112. Les abus sexuels, physiques et psychologiques dont les membres du groupe ont été victimes étaient notamment perpétrés par des religieuses qui étaient sous l'autorité de la défenderesse.
113. Ces religieuses utilisaient leur pouvoir et leur autorité afin de perpétrer ces actes et elles choisissaient des enfants vulnérables qui n'avaient pas de famille ou qui en étaient isolés. Les religieuses jetaient leur dévolu sur les enfants particulièrement seuls et profitaient de leur vulnérabilité accrue.
114. Elles utilisaient le pouvoir que leur conférait leur statut de religieuse pour inspirer à leurs victimes la peur de les dénoncer.
115. Lorsque les victimes tentaient de dénoncer ces religieuses et de résister à leurs abus, elles étaient sévèrement et cruellement punies.
116. La défenderesse exerçait un pouvoir de contrôle, de surveillance et de direction sur les actions des religieuses de la congrégation, par l'intermédiaire de leurs supérieures et de la supérieure générale de la congrégation, tel qu'il appert des Constitutions des Petites Franciscaines de Marie de 1915, aux pages 22, 23 et 24, dont copie est communiquée comme pièce **AP-10** et tel qu'il appert des Constitutions des Petites Franciscaines de Marie de 1931, aux pages 46, 47 et 48, dont copie est communiquée comme pièce **AP-11**.
117. Ainsi, la défenderesse, à titre de commettante des religieuses, est responsable des fautes de ces dernières.
118. Les membres du groupe sont donc en droit d'obtenir contre la défenderesse une condamnation à payer des dommages-intérêts compensatoires.

b. La responsabilité de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi et de la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi

119. L'Évêque de Chicoutimi et le Diocèse de Chicoutimi sont responsables des dommages causés aux membres du groupe tant à titre personnel que pour le fait d'autrui.

La responsabilité à titre personnel

120. Les défenderesses sont responsables à titre personnel des abus commis sur les membres du groupe. Cette responsabilité découle d'une part du rôle de l'évêque en vertu du droit canonique et, d'autre part, de son rôle dans la fondation et la gestion de l'Orphelinat de Chicoutimi.

i. L'autorité de l'évêque de Chicoutimi sur le diocèse

121. L'évêque cumulait les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire du diocèse et assumait la responsabilité ultime de sa gouvernance, selon les canons 215 §1, 329 §1 et 335 du *Code de droit canonique* de 1917, version en vigueur pendant la période visée par l'action collective, et dont les extraits sont communiqués comme pièce **AP-12**.
122. En vertu du droit canonique, l'évêque détenait une autorité sur tous les religieux et religieuses de son diocèse, mais aussi sur tout autre religieux en visite dans son diocèse. Les évêques avaient sur leur diocèse le pouvoir dit « ordinaire » par lequel on entend une responsabilité face à l'Église et un pouvoir de juridiction dans tous les domaines de la vie ecclésiale.
123. Dans le territoire de son diocèse, l'évêque nommait et instituait les membres du clergé, dont ceux ayant commis les abus décrits dans la présente demande.
124. L'Évêque de Chicoutimi (l'Ordinaire) exerçait un pouvoir de juridiction quasi total sur les Petites Franciscaines de Marie au moins jusqu'à son érection en congrégation de droit pontifical en 1949.
125. Les Constitutions des Petites Franciscaines de Marie de 1915, pièce AP-10, puis celles de 1931, pièce AP-11, établissaient une dépendance totale de l'Institut [Les Petites Franciscaines de Marie] envers l'évêque : l'article 3 du Décret d'érection des Petites Franciscaines par l'évêque de Chicoutimi donnait le ton : l'Institut est placé « sous Notre entière dépendance et juridiction et celle de Nos successeurs », pièce AP-10.
126. Selon ces constitutions, l'Évêque ou l'Ordinaire de Chicoutimi contrôlait les entrées et sorties des membres des Petites Franciscaines de Marie et leur renvoi¹, présidait les élections², supervisait les finances³, interprétait les Constitutions⁴, et pouvait inspecter toute « maison », à tout moment⁵. Il effectuait la visite canonique des couvents, une inspection formelle de la doctrine, des mœurs, de la régularité et du fonctionnement des maisons des Petites Franciscaines de Marie. Sa présence et ses visites à l'Orphelinat de Chicoutimi faisaient partie intégrante de sa fonction diocésaine.
127. Le rôle de l'évêque ne s'est pas limité à son autorité diocésaine sur les Petites Franciscaines de Marie et sur les religieux ayant abusé les membres du groupe.

¹ Art. 12, 294 et 296, pièce AP-10.

² Art. 167, pièce AP-10.

³ Art. 87 et 88, pièce AP-10.

⁴ Art. 306, pièce AP-10.

⁵ Art. 159 et 277, pièce AP-10.

128. Il a aussi assumé un rôle central pour l'Orphelinat de Chicoutimi et les enfants qui l'ont fréquenté.
- ii. L'autorité de l'Évêque de Chicoutimi sur l'Orphelinat de Chicoutimi
129. En 1930, l'évêque de Chicoutimi a lui-même demandé à la défenderesse Les Petites franciscaines de Marie d'entreprendre la construction de l'Orphelinat de Chicoutimi, pièce AP-03, aux pages 7 et 8.
130. Le 3 septembre 1931, Mgr C.-A. Lamarche, nouvel évêque de Chicoutimi, est venu donner une première bénédiction aux sœurs et a célébré la première messe à l'orphelinat, pièce AP-03, à la page 12. L'entrée officielle des trois cents premiers enfants a eu lieu le 4 novembre 1931 sous le patron de l'évêque, pièce AP-03, à la page 13.
131. L'Évêque de Chicoutimi commandait les quêtes diocésaines, qui constituaient une source de financement récurrente et essentielle pour le fonctionnement l'Orphelinat de Chicoutimi, pièce AP-03, à la page 22.
132. L'implication de l'évêque se consacrait par sa visite officielle annuelle le 6 janvier, en plus des visites informelles, pièce AP-03, à la page 96. Ces visites constituaient un geste à la fois de contrôle pastoral et de présence symbolique auprès des orphelins.
133. L'année 1949 a marqué un tournant majeur dans l'organisation de l'Orphelinat de Chicoutimi. Pour faire suite aux demandes des religieuses responsables de l'Orphelinat, Mgr Georges Mélancon, évêque de Chicoutimi, a érigé par décret « Le Service Social de l'Enfance » (canons 1489-1494), pièce AP- 03, à la page 129.
134. Ce service avait pour mission de contrôler l'admission des enfants dans les orphelinats du diocèse, de contrôler le placement des enfants abandonnés dans tout le diocèse, d'administrer l'allocation familiale des enfants admis dans les institutions et de représenter les enfants auprès des bureaux d'assistance et des organismes publics, pièce AP-03, aux pages 24 et 129.
135. Le décret mentionnait que : « Les conditions actuelles exigent, en effet, une coordination plus stricte dans le travail, en même temps qu'un principe de direction unique, afin d'assurer à toutes les organisations travaillant en faveur de l'enfance sans soutien (sic) une efficacité plus grande. »
136. Ce décret prévoyait que le Service social de l'Enfance était administré par un Conseil de cinq directeurs, agissant « sous la présidence du délégué de l'Ordinaire », pièce AP-03, à la page 130.

137. Les biens de l'Orphelinat de Chicoutimi, en cas de fermeture, demeuraient la propriété du diocèse de Chicoutimi. Le Conseil devait présenter chaque année à l'Ordinaire un rapport complet de ses activités et de son administration financière, pièce AP-03, à la page 130.
138. Enfin, ce décret instituait un centre de recherche et de documentation, toujours sous la responsabilité du Service Social de l'Enfance.
139. L'Évêque de Chicoutimi a donc créé et érigé l'organisme qui supervisait l'Orphelinat de Chicoutimi. À partir de 1949, il approuvait les directeurs de cette institution, recevait le rapport annuel et contrôlait la documentation qui y était conservée.
140. Il appert de ce qui précède que les défenderesses l'Évêque de Chicoutimi et le Diocèse de Chicoutimi avaient, pour toute la période couverte par l'action collective, une responsabilité directe de protéger les enfants confiés à l'Orphelinat de Chicoutimi. Elles avaient l'obligation de mettre en place des structures de surveillance dans le diocèse et à l'Orphelinat de Chicoutimi.
141. Les défenderesses avaient ou devaient avoir connaissance des actes commis par les religieuses et les religieux et ne sont pas intervenus pour prévenir et faire cesser les abus. Au lieu de ce faire, elles ont entretenu une culture du silence.
142. Cette culture du silence et de complaisance envers les abus a permis et favorisé la commission des actes décrits à la présente demande.
143. Cette culture était si profondément enracinée au sein de l'Église catholique que le président du Regroupement des archivistes religieux rappelait à ses membres en 1991, dans le contexte de procès médiatisés portant sur des allégations d'agressions sexuelles, l'importance de limiter les traces écrites susceptibles de nuire aux communautés religieuses.
144. Se référant à un avis du père Morrissey, cette invitation à détruire tout élément de preuve potentiel a été envoyée à tous les archivistes responsables d'un centre d'archives, tel qu'il appert de la lettre de Robert Hémond, Président du Regroupement des archivistes religieux datée du 22 avril 1991 et de sa pièce jointe, communiquée comme pièce **AP-13** au soutien des présentes. Il convient d'en citer un extrait :

« L'Église peut bien avoir des normes précises sur l'accès à ces documents, mais ceci ne veut pas dire nécessairement que les autorités civiles respecteront ces lois internes de l'Église [...] Par conséquent, il faudrait conserver dans les archives ecclésiastiques que ce qu'on accepterait de voir saisi par les autorités civiles. Puisqu'on n'est pas obligé de tout garder, il serait

bon avant qu'une cause civile ne se présente, de passer à travers les archives et de détruire tout document qui pourrait nuire plus tard. »

145. Considérant tout ce qui précède, les défenderesses l'Évêque catholique romain de Chicoutimi et de la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi ont engagé leur responsabilité directe.

La responsabilité pour le fait d'autrui

146. L'Évêque de Chicoutimi détenait un pouvoir de contrôle, de surveillance et de direction sur les religieux et religieuses exerçant leurs différentes fonctions à l'Orphelinat de Chicoutimi. Les abus étaient perpétrés alors que les religieux accomplissaient des tâches liées à leurs fonctions telles que définies par le Diocèse de Chicoutimi.
147. Les religieux et les religieuses relevant de l'évêque profitaient de leur fonction, de leur pouvoir et de leur autorité à l'Orphelinat de Chicoutimi pour commettre ces abus. Leur fonction leur donnait accès à des enfants d'une grande vulnérabilité et ils utilisaient le pouvoir que leur conférait leur statut de religieux pour inspirer à leurs victimes la peur de les dénoncer.
148. Ainsi, les défenderesses, à titre de commettantes des religieux et des religieuses, sont responsables des fautes de ces derniers.
149. L'Évêque de Chicoutimi, le Diocèse de Chicoutimi et les Petites Franciscaines de Marie administraient conjointement l'Orphelinat de Chicoutimi et ils ont lamentablement failli à leur obligation de protéger les membres du groupe des abus commis sous leur autorité.
150. Considérant tout ce qui précède, la demanderesse et les membres du groupe sont en droit d'obtenir contre les défenderesses une condamnation solidaire à payer des dommages-intérêts compensatoires.

F. Les dommages

151. La preuve au mérite permettra de démontrer que les abus sexuels, physiques et psychologiques ont entraîné des conséquences sur tous les membres du groupe, telles que l'anxiété, des difficultés familiales et relationnelles, ainsi que l'atteinte à l'estime de soi.
152. Les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts pour compenser le préjudice inhérent découlant du fait d'être victime de ce type d'abus durant l'enfance. La demanderesse demande le recouvrement collectif de ces sommes.
153. En outre, pour plusieurs membres du groupe, un préjudice plus grave a été causé, comme la dépression ou d'autres enjeux de santé. Les membres du

groupe chez qui les abus ont causé un préjudice plus grave que le préjudice inhérent ont droit de recevoir des dommages-intérêts pour compenser pleinement la perte. La demanderesse demande le recouvrement individuel de ces sommes.

154. En outre, la preuve au mérite permettra de démontrer que certains membres du groupe ont subi des dommages pécuniaires découlant des abus sexuels, physiques ou psychologiques dont ils ont été victimes — incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité et les frais de thérapie et de soins passés et futurs. La demanderesse demandera au tribunal d’octroyer à ce titre une compensation dont le quantum sera à déterminer subséquemment.
155. Les défenderesses ont orchestré, perpétré ou toléré ces abus conjointement. Ils sont solidairement responsables de la réparation pour le tort causé aux victimes.

VI- LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

156. L'Orphelinat de Chicoutimi a hébergé environ 12 000 pensionnaires sur une période de plus de 30 ans, tel qu'il appert de l'ouvrage Les Petites Franciscaines de Marie, dont un extrait est communiqué comme pièce **AP-14**, à la page 217.
157. Les abus sexuels, physiques et psychologiques qui ont été commis dans cet établissement par les religieuses, religieux ou laïcs ont eu lieu au cours de plusieurs années et à l'endroit de personnes qui ne se connaissent pas nécessairement.
158. Il est impossible pour la demanderesse de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de tous les membres.
159. Au surplus, les personnes victimes d'abus à un jeune âge ont énormément de difficulté à dénoncer ces gestes, surtout lorsque l'agresseur est un membre de l'Église.
160. Vu la nature des abus subis par les membres du groupe, il est certain qu'en l'absence d'une action collective, bon nombre d'entre eux renonceraient à faire valoir leurs droits contre les défenderesses.
161. La composition du groupe rend donc impossible l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

VII- LA DESCRIPTION DU GROUPE ET LES MEMBRES DU GROUPE

162. La définition du groupe permet aux membres de savoir s'ils en font partie. Elle couvre toute la période pendant laquelle l'Orphelinat de Chicoutimi a accueilli des enfants, de 1931 à 1968, pièce AP-14, à la page 217.
163. La demanderesse propose l'exclusion des personnes ayant signé une quittance dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions (ci-après « **PNROOD** »).
164. Ce programme a vu le jour après que des orphelins et orphelines de Duplessis aient effectué des démarches pour faire reconnaître les torts subis lors de leur passage dans différentes institutions psychiatriques du Québec et obtenir une réparation.
165. Une première version du PNROOD a été en vigueur entre le 26 septembre 2001 et le 30 mai 2003, tel qu'il appert du Décret 1153-2001 du Gouvernement du Québec du 26 septembre 2001, communiqué comme pièce **AP-15** et tel qu'il appert du Décret 675-2003 du Gouvernement du Québec du 18 juin 2003, communiqué comme pièce **AP-16**.
166. Ce programme visait l'octroi d'une aide financière individuelle d'un montant forfaitaire de 10 000\$ ainsi qu'un montant additionnel de 1 000\$ par année d'internement, sans égard à la faute et à la responsabilité, aux personnes qui ont subi un internement dans certains hôpitaux psychiatriques, sans justification, pièce AP-16.
167. Une deuxième version du PNROOD est entrée en vigueur le 18 décembre 2006 et demeure en vigueur à ce jour.
168. La création de cette deuxième version du PNROOD vise des institutions québécoises similaires à celles visées par le premier programme, tel qu'il appert du Décret 1198-2006 du Gouvernement du Québec du 18 décembre 2006, communiqué comme pièce **AP-17**.
169. Cette deuxième version du programme prévoit l'octroi d'une aide financière individuelle de 15 000\$ pour les personnes qui n'ont pas reçu d'aide financière selon le PNROOD de 2001, AP-17.
170. La deuxième version du PNROOD permet également l'octroi d'une aide financière à une personne ayant fréquenté une autre institution que celles visées par le programme, si cette institution présente de grandes similitudes avec celles visées par le programme, pièce AP-18.

171. Bien que l'Orphelinat de Chicoutimi ne soit pas expressément inclus dans les institutions de la deuxième version du PNROOD, elle fait partie des autres institutions qui ont été reconnues comme étant admissibles par le programme, tel qu'il appert de la réponse du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale à une demande d'accès datée du 3 février 2023, communiquée comme pièce **AP-18**.
172. Dans le cadre des deux versions du PNROOD, les personnes ayant obtenu une aide financière individuelle ont renoncé à leurs droits et ont donné une quittance qui couvre l'action collective proposée dans cette demande. Ces personnes doivent être exclues du groupe. Ce programme, entièrement volontaire, ne limite toutefois pas les autres personnes à instituer des actions en justice.
173. En date du 16 février 2023, 5500 personnes avaient reçu l'aide financière et 2200 personnes avaient obtenu un refus d'aide financière en vertu des PNROOD, selon le Reportage de Radio-Canada, pièce AP-07. Considérant que 12 000 enfants ont fréquenté l'Orphelinat de Chicoutimi, des milliers de membres n'ont pas été indemnisés.

VIII- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES QUE LA DEMANDERESSE ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT LES SUIVANTES :

- i. Des abus sexuels, physiques et psychologiques ont-ils été commis sur des enfants qui fréquentaient l'Orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi?
- ii. Les défenderesses Les Petites Franciscaines de Marie, l'Évêque catholique romain de Chicoutimi et la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi sont-ils solidairement responsables pour les dommages subis par les membres du groupe découlant de ces abus?
- iii. Quel est le préjudice commun aux membres du groupe et quels dommages les défenderesses devraient-elles être condamnées à payer aux membres du groupe pour celui-ci?
- iv. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages-intérêts octroyés pour le préjudice commun aux membres du groupe?
- v. Outre le préjudice commun, certains membres du groupe ont-ils subi d'autres formes de préjudice qui devraient être compensées par les défenderesses?

IX- LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES SONT LES SUIVANTES :

- ACCUEILLIR** l'action collective de la demanderesse ;
- CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à la demanderesse et à chaque membre du groupe des dommages-intérêts pour le préjudice commun, majorés de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;
- CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer des dommages-intérêts à chaque membre du groupe ayant subi un préjudice additionnel, majorés de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes ;
- CONVOQUER** les parties à une date à être déterminée par le Tribunal dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle ce jugement deviendra final pour fixer les modalités de liquidation des montants recouvrés collectivement et individuellement ;
- LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement, le cas échéant.

X- LA DEMANDERESSE DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRÉSENTANTE LUI SOIT ATTRIBUÉ

174. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :
175. La demanderesse est membre du groupe :
- i. Elle a fréquenté l'Orphelinat de Chicoutimi de 1956 à 1962 et de 1963 à 1965 au plus tard et y a vécu des abus sexuels, physiques et psychologiques.

- ii. Elle n'a pas été indemnisée par le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis et n'a pas donné quittance dans le cadre dudit programme.
- 176. La demanderesse a une bonne compréhension du dossier et de son rôle en tant que représentante.
- 177. La demanderesse agit de bonne foi, dans le seul but d'obtenir justice pour elle-même et pour les membres du groupe.
- 178. La demanderesse n'a aucun conflit d'intérêts avec les membres du groupe.

XI- LA DEMANDERESSE PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE CHICOUTIMI

- 179. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Chicoutimi, pour les raisons suivantes :
- 180. Deux des trois défenderesses, soit l'Évêque de Chicoutimi et la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, sont domiciliées dans le district de Chicoutimi.
- 181. De plus, l'Orphelinat était situé à Saguenay jusqu'à sa fermeture en 1968, ce qui signifie que les faits générateurs des préjudices que les membres ont subis sont survenus dans le district de Chicoutimi.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

Une action en responsabilité civile pour obtenir des dommages-intérêts compensatoires

ATTRIBUER à la demanderesse le statut de représentante aux fins d'exercer la présente action collective pour le compte des membres ci-après décrit :

« Toutes les personnes ayant subi des abus sexuels, physiques ou psychologiques alors qu'elles fréquentaient l'Orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi entre 1931 et 1968 inclusivement.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont donné une quittance dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. »

IDENTIFIER comme suit les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- i. Des abus sexuels, physiques et psychologiques ont-ils été commis sur des enfants qui fréquentaient l'Orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi ?
- ii. Les défenderesses Les Petites Franciscaines de Marie, l'Évêque catholique romain de Chicoutimi et la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi sont-ils solidairement responsables pour les dommages subis par les membres du groupe découlant de ces abus ?
- iii. Quel est le préjudice commun aux membres du groupe et quels dommages les défenderesses devraient-elles être condamnées à payer aux membres du groupe pour celui-ci ?
- iv. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages-intérêts octroyés pour le préjudice commun aux membres du groupe ?
- v. Outre le préjudice commun, certains membres du groupe ont-ils subi d'autres formes de préjudice qui devraient être compensées par les défenderesses ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse ;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à la demanderesse et à chaque membre du groupe des

	dommages-intérêts pour le préjudice commun, majorés de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du <i>Code civil du Québec</i> , calculés depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes ;
CONDAMNER	solidairement les défenderesses à payer des dommages-intérêts à chaque membre du groupe ayant subi un préjudice additionnel, majorés de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du <i>Code civil du Québec</i> , depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante et ORDONNER le recouvrement individuel de ces sommes ;
CONVOQUER	les parties à une date à être déterminée par le Tribunal dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle ce jugement deviendra final pour fixer les modalités de liquidation des montants recouvrés collectivement et individuellement ;
LE TOUT	avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement, le cas échéant.
DÉCLARER	qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;
FIXER	le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
ORDONNER	la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le Tribunal ;
LE TOUT	avec les frais de justice, y compris la publication des avis aux membres.

Montréal, le 10 mars 2026

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, INC.

Avocates de la Demanderesse

M^e Clara Poissant-Lespérance

M^e Jessica Lelièvre

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

T: 514-871-8385

F: 514-871-8800

clara@tjl.quebec

jessica@tjl.quebec

N/D : 1507-1

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Chicoutimi la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce AP-01 : Lettres patentes des Petites Franciscaines de Marie, 2019 ;

Pièce AP-02 : État de renseignements du registraire des entreprises, Les Petites Franciscaines de Marie en date 10 mars 2026 ;

Pièce AP-03 : Léonidas Foster, Monographie de l'Orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi, 1953 ;

Pièce AP-04 : État de renseignements du registraire des entreprises, La Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi en date du 10 mars 2026 ;

Pièce AP-05 : État des renseignements du registraire des entreprises, Évêque catholique romain de Chicoutimi en date du 10 mars 2026 ;

Pièce AP-06 : Radio-Canada, Reportage « Des vies marquées par l'orphelinat de Chicoutimi » en date du 28 septembre 2020 ;

Pièce AP-07 : Radio-Canada, Reportage « Sacrée impunité » ;

- Pièce AP-08 :** Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2023 du Conseil municipal de la Ville de Saguenay ;
- Pièce AP-09 :** Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars 2023 du Conseil municipal de la Ville d'Alma ;
- Pièce AP-10 :** Constitutions des Petites Franciscaines de Marie de 1915 ;
- Pièce AP-11 :** Constitutions des Petites Franciscaines de Marie de 1931 ;
- Pièce AP-12 :** Extrait du *Code de droit canonique* de 1917 ;
- Pièce AP-13 :** Lettre de Robert Hémond et pièce-jointe, Regroupement des archivistes religieux, 22 avril 1991 ;
- Pièce AP-14 :** Sylvain Desmeules, *Les Petites Franciscaines de Marie*, 2012 ;
- Pièce AP-15 :** Décret 1153-2001 du Gouvernement du Québec du 26 septembre 2001 ;
- Pièce AP-16 :** Décret 675-2003 du Gouvernement du Québec du 18 juin 2003;
- Pièce AP-17 :** Décret 1198-2006 du Gouvernement du Québec du 18 décembre 2006 ;
- Pièce AP-18 :** Réponse du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale à une demande d'accès datée du 3 février 2023.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Chicoutimi, situé au 227, rue Racine Est, 1er étage, Saguenay, Québec, G7H 7B4, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si ce dernier n'est pas représenté, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la

résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme partie demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **LES PETITES FRANCISCAINES DE MARIE**, personne morale sans but lucratif domiciliée au 115, rue Alfred-Morin, bureau 201, Baie-Saint-Paul, district de Charlevoix, province de Québec, G3Z 0K6 ;

et

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE CHICOUTIMI, personne morale sans but lucratif domicilié au 602, rue Racine Est, Saguenay, district de Chicoutimi, province de Québec, G7H 1V1 ;

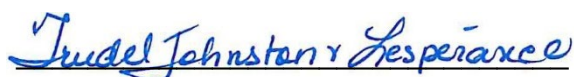
et

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE CHICOUTIMI personne morale sans but lucratif domiciliée au 602, rue Racine Est, Saguenay, district de Chicoutimi, province de Québec, G7H 1V1.

PRENEZ AVIS que la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante de la demanderesse*, A.B., sera présentée devant la Cour supérieure du Québec au Palais de justice de Chicoutimi, situé au 227, rue Racine Est, 1er étage, Saguenay, Québec, G7H 7B4, à une date à être déterminée par la juge coordinatrice de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 10 mars 2026



TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE, INC.

Avocates de la Demanderesse

M^e Clara Poissant-L'Espérance

M^e Jessica Lelièvre

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

T: 514-871-8385

F: 514-871-8800

clara@tjl.quebec

jessica@tjl.quebec

N/D : 1507-1